



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Mise en place de l'état de catastrophe naturelle et sanitaire

Question écrite n° 28829

Texte de la question

M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les pertes d'exploitation des artisans, commerçants et indépendants. En effet, l'annonce de la fermeture des lieux publics considérés comme non-essentiels, le 14 mars 2020, a laissé de nombreuses professions dans une grande incertitude. Par exemple, les restaurateurs ont, ce soir-là, perdu la totalité de leurs marchandises, et dans un temps plus long, leur chiffre d'affaires est, pour la plupart, tombé à zéro. La crise sanitaire s'est en effet transformée très rapidement en crise économique et a immédiatement impacté l'ensemble des acteurs économiques, notamment les TPE, PME, artisans, associations. L'ensemble des acteurs les plus fragiles du tissu économique se retrouvent, pour beaucoup, face au risque de la perte de leur exploitation. Or l'article L. 125-1 du code des assurances dispose que « si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. » Cependant, aujourd'hui, cette prise en charge par les assureurs (dans la plupart des contrats) n'existe pas dans le cadre de catastrophes sanitaires. De fait, il lui demande, à la vue de la situation sanitaire exceptionnelle actuelle, la possibilité d'instaurer un état de catastrophe sanitaire, sur la base de l'état de catastrophe naturelle qui permettrait, en plus d'une meilleure anticipation à ce type de crise, l'apport d'une sécurité financière à de nombreux secteurs de l'économie française, et notamment à ceux les plus fragiles.

Texte de la réponse

Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les

acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Yves Bournazel](#)

Circonscription : Paris (18^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28829

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie et finances](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 avril 2020](#), page 3050

Réponse publiée au JO le : [23 juin 2020](#), page 4401